

DECISION N°2018-0897/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement BID & BNETD contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2018-003/MEEVCC/SG/DMP pour le recrutement d'un maître d'ouvrage délégué chargé des travaux de construction d'une caserne des eaux et forêts au profit du MEEVCC.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 novembre 2018 du groupement BID & BNETD contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Djibril LANKOANDE, Hinsi BIHOUN et Roland W. KABORE, respectivement juristes et administrateur général de BID/BNETD ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Etienne BERE et Salofo MAHAMADOU, agents de la DMP du MEEVCC ;
- au titre des bureaux retenus, Messieurs Sidi Jean Paul ZAGRE, agent du service des marchés de l'Agence Habitat et Développement (AHD) et K. Narcisse NATAMA, SG de Boutique de Développement ; les autres bureaux retenus, AGEM Développement, Faso KANU Développement et le groupement C2Isa/TDI, bien que régulièrement convoqués n'ont pas comparu ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-003/MEEVCC/SG/DMP pour le recrutement d'un maître d'ouvrage délégué chargé des travaux de construction d'une caserne des eaux et forêts au profit du MEEVCC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2442 du lundi 12 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 novembre 2018 ; que le groupement BID & BNETD a saisi l'ORD par lettre en date du 13 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique (MEEVCC) a lancé la manifestation d'intérêt n°2018-003/MEEVCC/SG/DMP pour le recrutement d'un maître d'ouvrage délégué chargé des travaux de construction d'une caserne des eaux et forêts au profit dudit Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a classé l'offre du groupement BID & BNETD en 3^{ième} position avec 88.84 points sur 100 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la CAM n'a pas respecté la décision n°2018-0708/ARCOP/ORD du 25 octobre 2018 ; que cette décision avait infirmé les résultats provisoires tels que publiés; que lors de la nouvelle publication des résultats, la CAM s'est contentée d'attribuer arbitrairement les points à chaque soumissionnaire au mépris des dispositions de l'article 118 du décret 2017-049/PRES/PM ; que sur l'approche méthodologique, la CAM lui a attribué la note de 15,34 contre 15,76 à la première publication ; qu'aussi, concernant les rubriques plan de travail et organisation du personnel, la CAM lui a attribué respectivement 7,67 et 3,83 points alors qu'il a fourni un personnel hautement qualifié et expérimenté dans des projets complexes comme celui d'une caserne ; qu'au regard de tout cela, il méritait au moins 97 points ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les résultats contestés ont été publiés suite à la décision n°2018-0708/ARCOP/ORD du 25 octobre 2018 ; qu'il s'agit, pour l'ORD, de vérifier que sa précédente décision a été régulièrement mise en œuvre ;

considérant le requérant réitère ses moyens de défense évoqués dans sa plainte ; que les résultats tels que publiés violent les dispositions de l'article 118 du décret 2017-049 sus visé car ils ne précisent pas la méthode d'évaluation et les observations qui justifient les différences de notation ; que la présente publication est contraire à la lettre et à l'esprit de la décision du 25 octobre 2018 ;

considérant que la CAM a noté que la manifestation d'intérêt ne donne pas obligatoirement droit au même rang à la demande de proposition ; que la décision de l'ORD a été mise en œuvre en témoigne le visa de la décision ; que les notes techniques ont été éclatées dans cette publication conformément à la décision de l'ORD ; que le rapport d'analyse mentionne les insuffisances relevées contre chaque soumissionnaire ; que, du reste, tous les cabinets ont été retenus pour la suite de la procédure ; que la note du requérant est justifiée au regard des insuffisances relevées contre l'offre ; que concernant le plan de travail, il n'y a pas de précision sur les études architecturales ; que le requérant se contente de proposer d'assister le maître d'ouvrage dans la sélection des entreprises, ce qui pourtant constitue son rôle premier ; qu'au titre de l'organisation et du personnel, la note du requérant se justifie car il n'y a pas précision des relations fonctionnelles dans l'organisation ;

considérant que les cabinets retenus présents n'ont pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant avait la possibilité d'avoir tous les griefs retenus contre lui et les motifs liés en saisissant l'autorité contractante conformément aux textes en vigueur ; que le défaut de justification sommaire dans la publication des résultats n'est donc pas substantiel, ce d'autant plus qu'il n'a pas empêché le requérant d'exercer utilement son recours ; qu'aussi, tous les griefs retenus contre le requérant sont contenus dans le PV d'analyse des propositions ; qu'à ce jour, les notes du requérant ont été amplement justifiées ; que l'offre du requérant comporte des insuffisances qui justifient sa note ; qu'à titre illustratif, il n'y a pas de précision du lien fonctionnelle dans la rubrique organisation et personnel ; qu'également, l'ORD a constaté une insuffisance dans la justification des missions similaires du comptable proposé par le requérant ; que les CV de certains personnels n'ont pas mis en exergue les expériences pertinentes requises ;

que, par ailleurs, la non mention de autres informations décrites à l'article 118 du décret 2017-049 sus visé, sur la page de publication n'est pas de nature à remettre en cause les résultats de la CAM ;

que, dans l'ensemble, il convient de conclure que la décision de l'ORD n°2018-0708/ARCOP/ORD rendue en sa séance du 25 octobre 2018, a été régulièrement mise en œuvre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement BID & BNETD est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement BID & BNETD n'est pas fondée;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-003/MEEVCC/SG/DMP pour le recrutement d'un maître d'ouvrage délégué chargé des travaux de construction d'une caserne des eaux et forêts au profit du MEEVCC ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 novembre 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de mérite